

Déontologie



Ce cadre est celui que tout coach *professionnel* est censé appliquer lorsqu'il pratique le coaching individuel ou d'équipe. Il énumère les principes généraux qui constituent l'éthique avec laquelle *Génération Coach* exerce le coaching.

Le coaching nécessitant que le coach soit relié à sa vérité du moment pour être exercé de manière professionnelle. Toute volonté d'être ce qu'il n'est pas dans l'instant est donc écartée. Cette compétence est évaluée dans le cadre de la formation initiale dispensée par Génération-Coach : « *Conscience Coach Professionnel* »

Cette déontologie s'appuie sur la définition suivante du coaching :

Le coaching *professionnel* est l'art d'amener en *conscience* de(s) personne(s) ayant sollicité un accompagnement, à trouver par elles-mêmes leurs solutions, sans se substituer à elles.

Titre 1 - Engagements du coach professionnel

➤ Art.1-1 - Exercice du coaching

Le coach professionnel exerce en conscience cette fonction, dans les règles de l'art du coaching professionnel.

Il a développé cet art à partir de son expérience personnelle et/ou professionnelle, et de sa formation.

Il est conscient de ce qu'est le coaching, de sa dimension de coach et de ses capacités ou non à pouvoir l'exercer *professionnellement*, grâce à la reconnaissance de ses compétences, par lui-même et par d'autres (*supervision initiale*).

➤ Art.1-2 - Sincérité

Le coach professionnel ne veut rien pour lui qui ne soit sa vérité du moment. Il connaît et accepte cette vérité que lui signifient ses ressentis. Il ne s'interdit pas d'être, mais se base sur cette vérité pour définir sa capacité ou non à accompagner.

*Tout coach est en apprentissage de lui-même et ne peut pas faire plus vite ni mieux que sa réalité intérieure du moment. Ce qu'il peut faire, c'est premièrement, avoir l'humilité de le reconnaître (sincérité) à tous les niveaux de ses échanges et relations au monde (en commençant par lui-même), deuxièmement, d'accepter de simplement **bien faire** ce qu'il est dans l'instant. Ces deux **attitudes intérieures** demandent **vigilance et courage**.*

➤ Art.1-3 - Confidentialité

Le coach professionnel connaît la nature nécessairement confidentielle de l'échange qu'il a avec son client. Il ne peut donc s'en servir ni s'en prévaloir sans l'accord express de ce dernier.

➤ Art.1-4 - Respect des personnes

Le coach professionnel reconnaît son aveuglement lorsqu'il y est confronté (*se respecte*). Il se protège ainsi de tout abus d'influence, garantissant en conséquence le respect de son client.

➤ Art.1-5 - Protection de la personne

Le coach professionnel respecte les étapes de développement des personnes qu'il accompagne.

Il protège son client en connaissant les limites du coaching, en étant conscient de son propre aveuglement et capable de le repérer, en étant capable de dire sa vérité du moment et en ayant le consentement et l'engagement de son client à se faire accompagner.

➤ Art.1-6 - Moyens utilisés

Le coach utilise les moyens à sa connaissance dans les règles de l'art du coaching professionnel, pour optimiser les chances de son client d'atteindre ses objectifs. Il fait appel à d'autres confrères en cas de carence

VALOR Consultants Sarl au capital de 2 940 000 Euros -

Siège social : 2 Square Lafayette - 49 000 ANGERS - Administratif : 42 Avenue Sainte-Foy – BP 82 - 92 203 NEUILLY SUR SEINE
RC Angers 2002 B 361 – SIRET 311 810 816 000 75- APE 7830 Z - N° formation continue 52 49 02140 49

➤ **Art.1-7 - Refus de prise en charge**

Le coach professionnel peut refuser de prendre en charge une demande de coaching dès lors qu'il le ressent, pour quelques motifs que se soit. En remplacement, il peut proposer un de ses confrères à son client.

➤ **Art.1-8 - Supervision**

Le coach professionnel connaît son aveuglement. Il a recours à la supervision pour agrandir son champ de vision et progresser dans sa pratique, être conseillé, avoir un avis, échanger.

La supervision initiale permet notamment, l'évaluation des quatre paramètres suivants :

- connaissance de ce qu'est le coaching
- connaissance de son aveuglement,
- capacité à repérer son aveuglement en situation
- capacité à dire sa vérité du moment (*ses ressentis*) lorsqu'on y est confronté.

Il accepte en toute transparence d'être entendu sur ses pratiques.

➤ **Art.1-9 - Formation**

Le coach professionnel est dans un processus permanent de connaissance de lui-même. Il a recours à la formation continue pour agrandir son champ de vision, progresser dans sa pratique et échanger.

Titre 2 - Engagements spécifiques

2.1- Engagements du coach vis-à-vis de l'organisation

➤ **Art.2-1.1 - Protection des organisations**

Le coach professionnel tient compte des usages, de la culture, du contexte et des contraintes propres aux organisations avec lesquelles il travaille.

➤ **Art.2-1.2 - Equilibre de l'ensemble du système**

Le coaching prend en compte les différents niveaux d'objectifs exprimés, pour la satisfaction des besoins de l'ensemble des acteurs en présence : organisation et personne accompagnée.

➤ **Art.2-1.3 - Restitution au donneur d'ordre**

Le coach professionnel rend compte de son action au donneur d'ordre dans le respect de la confidentialité du coaching définie avec la/les personne(s) accompagnée(s).

2.2- Engagements du coach vis-à-vis de ses confrères

➤ **Art.2-2.1 - Réserve**

Le coach professionnel a une attitude de réserve vis à vis de tout commentaire et/ou action fait à l'encontre d'un de ses confrères.